

## **CREDIT DU MAROC**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
Au capital de 1.088.121.400 dirhams  
Siège social : 48/58 boulevard Mohammed V - Casablanca  
Registre du Commerce de Casablanca n°28.717 - IF 01085466  
Arrêté du Ministre des Finances n° 2348-94

### **RAPPORT DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 MARS 2020**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte (ordinaire annuelle et extraordinaire) pour soumettre à votre approbation dix résolutions.

Les projets de résolutions ont pour objet :

#### **RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

- Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- Approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions réglementées visées à l'article 95 et suivants de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée.
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019, fixation et mise en paiement du dividende.
- Quitus de leur gestion aux membres du Directoire et de l'exécution de leur mandat aux membres du Conseil de Surveillance ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes.
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.
- Fixation des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil de Surveillance.
- Questions diverses.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

#### **RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

- Mise en harmonie des articles 14.7, 15.4 et 27.1 des statuts avec la loi 20-19 ayant modifié et complété la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.
- Rectification d'une erreur au niveau de l'article 5 des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

## **I. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire (première à septième résolution)**

**I.1** Approbation des rapports et comptes annuels, rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées et affectation du résultat

**a)** Comptes sociaux et consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (**première résolution**)

La première résolution porte sur l'approbation des différents rapports et des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2019.

Les comptes sociaux que nous soumettons à votre approbation, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2019, ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur au Maroc.

Les comptes sociaux font ressortir un résultat net de 406.322.320,55 dirhams au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Les comptes consolidés que nous soumettons à votre approbation, à savoir le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2019, ont été établis en normes IAS/IFRS conformément aux dispositions de la circulaire 56/G/2007 de Bank Al-Maghrib.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat net part de groupe de 508.807.509,70 dirhams au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le Directoire vous présente les comptes sociaux et les comptes consolidés pour leur approbation, pour l'approbation des opérations qui y sont traduites et pour donner quitus aux membres du Directoire, aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux comptes de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Les rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux et consolidés figurent dans le document financier 2019 disponible sur le site [www.creditdumaroc.ma](http://www.creditdumaroc.ma).

Les rapports du Directoire, ceux des Commissaires aux Comptes, les comptes sociaux et les comptes consolidés ont été mis à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les statuts de la Banque et les dispositions légales.

**b)** Conventions réglementées (**deuxième résolution**)

Il est ensuite soumis à votre approbation les conventions dites réglementées dont vous avez pu prendre connaissance détaillée au travers du rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Nous vous proposons ensuite d'approuver le rapport spécial de vos Commissaires aux Comptes relatifs aux conventions réglementées.

**c) Proposition d'affectation du résultat (troisième résolution)**

Votre Directoire a décidé de vous proposer la mise en paiement, en numéraire, d'un dividende de 18,70 dirhams par action au titre de l'exercice 2019. Il sera mis en paiement à partir du 19 juin 2020. Ce dividende sera prélevé sur le résultat social de l'exercice 2019 qui s'élève à 406.322.320,55 dirhams augmenté du report à nouveau de 818.573.102,32 dirhams. Cette proposition a été portée à la connaissance de votre Conseil de Surveillance dans sa réunion du 18 février 2020, qui l'a approuvée.

Nous vous proposons d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2019.

**d) Quitus (quatrième résolution)**

Il est ensuite soumis à votre approbation de conférer, au titre de l'exercice 2019, aux membres du Directoire quitus définitif et sans réserve de leur gestion, aux membres du Conseil de Surveillance pour l'exécution de leur mandat et de donner décharge aux Commissaires aux Comptes de l'accomplissement de leur mission durant l'exercice.

Il est également soumis à votre approbation de donner quitus entier et définitif à Monsieur Baldoméro Valverde et Madame Agnès Coulombe, membres du Directoire ayant démissionné au cours de l'exercice 2019.

**I.2 Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes (cinquième résolution)**

Il est ensuite soumis à votre approbation le renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes, PwC Maroc et Mazars Audit & Conseil, au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

Il est porté à votre connaissance que le Crédit du Maroc a sollicité l'accord de Bank Al-Maghrib pour le renouvellement, au titre des années 2020 à 2022, (i) du mandat du Commissaire aux Comptes PwC Maroc, lequel a effectué auprès de la société deux mandats consécutifs, à savoir de 2014 à 2016 et de 2017 à 2019 et (ii) du mandat du Commissaire aux Comptes Mazars Audit & Conseil. Au vu des arguments avancés par le Directoire, Bank Al-Maghrib a marqué son accord pour le renouvellement du mandat de PwC Maroc moyennant changement de l'associé signataire et pour le renouvellement du mandat de Mazars Audit & Conseil.

**I.3 Jetons de présence (sixième résolution)**

Il est proposé à l'Assemblée générale par le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité de Nomination et de Rémunération, de maintenir à 3.500.000 dirhams le montant global brut des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil de Surveillance, au titre de l'exercice ouvert depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 étant précisé que le Conseil de Surveillance déterminera la répartition de ce montant entre ses membres.

**I.4 Résolution relative aux pouvoirs (septième résolution)**

La septième résolution donne pouvoir à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

## II. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire (huitième à dixième résolutions)

### II.1 Mise en harmonie des statuts avec la loi n°20-19 modifiant et complétant la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes (huitième résolution)

Il est proposé à l'Assemblée générale de compléter les 14.7, 15.4 et 27.1 des statuts de la société, afin d'y insérer les dispositions légales concernant l'autorisation préalable à requérir de l'Assemblée générale extraordinaire en cas de cession de plus de 50% des actifs de la société et la possibilité conférée aux membres indépendants d'assister aux assemblées générales.

L'article 14.7 est complété par les dispositions suivantes :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>« 14.7 - POUVOIRS</p> <p>Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre en toutes circonstances, au nom de la société, toutes décisions concourant à la réalisation de son objet social et pour faire ou autoriser tous actes de gestion et de disposition, et ce, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les statuts au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.</p> <p>Le Directoire convoque l'assemblée générale des actionnaires.</p> <p>Le Directoire doit obtenir l'autorisation du Conseil de Surveillance pour les opérations suivantes, dans la mesure où elles dépassent chacune le plafond fixé par le Conseil de Surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- prendre ou vendre toutes participations dans toutes sociétés créées ou à créer ;</li><li>- acquérir ou vendre tout immeuble.</li></ul> <p>Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. »</p>	<p>« 14.7 - POUVOIRS</p> <p>Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre en toutes circonstances, au nom de la société, toutes décisions concourant à la réalisation de son objet social et pour faire ou autoriser tous actes de gestion et de disposition, et ce, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les statuts au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.</p> <p>Le Directoire convoque l'assemblée générale des actionnaires.</p> <p>Le Directoire doit obtenir l'autorisation du Conseil de Surveillance pour les opérations suivantes, dans la mesure où elles dépassent chacune le plafond fixé par le Conseil de Surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- prendre ou vendre toutes participations dans toutes sociétés créées ou à créer ;</li><li>- acquérir ou vendre tout immeuble.</li></ul> <p><b>Toutefois, tout projet de cession de plus de 50% des actifs de la société, pendant une période de douze (12) mois, doit être soumis à l'autorisation préalable d'une assemblée générale extraordinaire, tel que visé à l'article 27.1 des statuts.</b></p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que</p>

	lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. »
--	--

L'article 15.4 est complété par les dispositions suivantes :

<b>Ancienne rédaction</b>	<b>Nouvelle rédaction</b>
<p>« 15.4 - QUALITE D'ACTIONNAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</p> <p>Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins CINQ (5) actions pendant toute la durée de ses fonctions.</p> <p>Seules ces CINQ (5) actions sont obligatoirement nominatives.</p> <p>Les membres indépendants ne doivent pas être propriétaire d'actions.</p> <p>Les Commissaires aux Comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues ci-dessus et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire. »</p>	<p>« 15.4 - QUALITE D'ACTIONNAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</p> <p>Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins CINQ (5) actions pendant toute la durée de ses fonctions.</p> <p>Seules ces CINQ (5) actions sont obligatoirement nominatives.</p> <p>Les membres indépendants ne doivent pas être propriétaire d'actions. <b>Toutefois, ils peuvent assister aux assemblées générales.</b></p> <p>Les Commissaires aux Comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues ci-dessus et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire. »</p>

L'article 27.1 est complété par les dispositions suivantes :

<b>Ancienne rédaction</b>	<b>Nouvelle rédaction</b>
<p>« 27.1 - ATTRIBUTIONS</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.</p> <p>Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.</p> <p>Elle peut décider la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve du respect des dispositions légales applicables en la matière. »</p>	<p>« 27.1 - ATTRIBUTIONS</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.</p> <p>Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.</p> <p>Elle peut décider la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve du respect des dispositions légales applicables en la matière.</p> <p><b>Elle est seule habilitée à autoriser la ou les cessions de plus de 50% des actifs</b></p>

	<b>de la société, conformément aux dispositions de l'article 104 de la loi n° 20-19 complétant et modifiant la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes. »</b>
--	--

## II.2 Rectification d'une erreur au niveau de l'article 5 des statuts (**neuvième résolution**)

Il est proposé à l'Assemblée générale de rectifier l'article 5 des statuts en remplaçant le terme « constitution » par l'expression « immatriculation au registre du commerce ».

L'article 5 serait désormais rédigé comme suit :

<b>Ancienne rédaction</b>	<b>Nouvelle rédaction</b>
<p>« ARTICLE 5 - DUREE</p> <p>La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts ».</p>	<p>« ARTICLE 5 - DUREE</p> <p>La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de <b>la date de son immatriculation au registre du commerce</b>, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts. »</p>

## II.3 Résolution relative aux pouvoirs

La dixième et dernière résolution donne pouvoir à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

### **Observations du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance indique, conformément à l'article 104 de la Loi 17-95, qu'il n'a aucune observation à formuler tant sur le rapport de gestion du Directoire, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 que sur les documents visés à l'article 141 de la Loi 17-95.

Le Conseil de Surveillance

Le Directoire